Case
FRC
14018

CONVENTION NATIONALE.

PREMIER RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Sur les moyens d'extirper la mendicité dans les campagnes, & ſur les ſecours que doit accorder la République aux citoyens indigens ;

PAR BARÈRE.

Séance du 22 Floréal.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je viens exciter de nouveau votre patriotiſme, & vous rappeler le plus ſaint de vos devoirs.

Je dois vous parler des indigens dont le ſpectacle afflige encore la République.

Il y a peu de jours vous applaudiſſiez à ces paroles : « *Les malheureux ſont les puiſſances de la terre ; ils ont le droit de*

THE NEWBERRY
LIBRARY

parler en maîtres aux gouvernemens qui les négligent. Ces principes ſont everſifs des gouvernemens corrompus ; ils détruiroient le vôtre, ſi vous le laiſſiez corrompre. »

Les comités de ſalut public & de ſûreté générale, qui ont publié cet axiôme terrible devant les repréſentans du peuple, ne doivent pas attendre que le peuple leur en reproche la ſtérile publication, ou l'inexécution des devoirs qu'il leur impoſe. Auſſi le comité vient vous parler aujourd'hui des indigens : à ce nom *ſacré*, mais qui ſera bientôt inconnu à la République, il compte ſur vos efforts à le faire oublier.

Tandis que le canon gronde ſur toutes nos frontières, un fléau redoutable, la lèpre des monarchies, la *mendicité*, fait des progrès effrayans dans l'intérieur de la République. La propagation de cette maladie politique & morale n'a pas de principe plus actif que la guerre, d'agens plus dangereux que les factions, de moyens plus puiſſans que le déſordre des affaires publiques, & de perpétuité plus aſſurée que l'indifference du légiſlateur. Eh bien ! ce ſera une belle époque pour la Convention d'avoir aboli la mendicité au milieu des fureurs de la guerre.

La mendicité eſt une dénonciation vivante contre le gouvernement ; c'eſt une accuſation ambulante qui s'élève tous les jours au milieu des places publiques, du fond des campagnes, & du ſein de ces tombeaux de l'eſpèce humaine, décorés par la monarchie du nom *d'hôtel-dieu* & *d'hôpitaux*.

Cependant la mendicité eſt incompatible avec le gouvernement populaire. Ce mot honteux de *mendiant* ne fut jamais écrit dans le dictionnaire du républicain, & le tableau de la mendicité n'a été juſqu'à préſent ſur la terre que l'hiſtoire de la conſpiration des grands propriétaires contre les hommes qui n'ont rien.

Laiſſons à l'inſolent deſpotiſme la faſtueuſe conſtruction des hôpitaux pour engloutir les malheureux qu'il a faits, & pour ſoutenir momentanément des eſclaves qu'il n'a pu dévorer. Cette horrible généroſité du deſpotiſme aide encore à tromper les peuples & à les tenir ſous le joug. Quand les mendians ſe multiplient chez le deſpote, quand ils lui choquent la vue, qu'ils lui donnent quelqu'inquiétude, des maréchauſſées, des édits, des priſons ſont ſa réponſe aux beſoins de l'humanité malheureuſe.

Que les orgueilleuſes monarchies faſſent donc de loin en loin quelques réglemens ſur la mendicité, plutôt pour la punir que pour la ſoulager, pour en perpétuer la dépendance que pour en faire diſparoître les dangers, cela convient au gouvernement d'un ſeul. Les mendians, toujours iſolés & naturellement lâches, parce que ce vil métier avilit l'ame & flétrit le courage ; les mendians, iſolés, ne lui inſpirent pas d'effroi ; les mendians dévorés par le beſoin ou par la crapule, jetés ou fondus dans les hôpitaux, ne donnent au

monarque ni regrets ni remords. Mais, dans une République, rien de ce qui regarde l'humanité ne peut lui être étranger; tout ce qui peut établir la dépendance d'homme a homme y doit être proscrit; le travail doit être honoré; l'enfance accueillie, élevée; la vieilleſſe reſpectée & nourrie; l'infirmité guérie & ſoulagée.

Là où le cœur du citoyen palpite pour une patrie, les vagiſſemens de l'enfant abandonné appellent cette même Patrie a ſon ſecours; homme, il ſollicite du travail; infirme, il appelle la bienfaiſance nationale; vieux, il a droit au repos, aux égards & aux ſecours publics: ils doivent embraſſer les générations qui commencent & celles qui finiſſent.

Ce n'eſt pas aſſez pour le peuple d'abattre les factions, de ſaigner le commerce riche, de démolir les grandes fortunes; ce n'eſt pas aſſez de renverſer les hordes étrangères, de rappeler le règne de la juſtice & de la vertu; il faut encore faire diſparoître du ſol de la République la ſervilité des premiers beſoins, l'eſclavage de la misère & cette trop hideuſe inégalité parmi les hommes, qui fait que l'un a toute l'intempérance de la fortune, & l'autre toutes les angoiſſes du beſoin.

Le deſpotiſme avoit l'oſtentation & le luxe du riche qui fait l'aumône; la Republique doit avoir l'abondance & l'obſcurité de la nature qui répand chaque jour ſes bienfaits.

Le monarque trompoit la misère, en lui donnant des adminiſtrateurs & des palais; la Convention doit faire diſparoître l'indigence en diſtribuant des ſecours dans les domiciles peu fortunés.

C'eſt ſur l'humble chaumière que vous devez ſur-tout porter aujourd'hui vos regards: c'eſt ſur les habitans des campagnes, pauvres & induſtrieux, qui ne trouvent que le travail après le travail, le dédain dans l'infirmité & l'oubli dans la vieilleſſe, que la roſée républicaine doit ſe répandre.

Qu'ont fait juſqu'a ce moment les légiſlateurs pour la misère des campagnes? Quelles inſtitutions ont-ils faites pour ces laboureurs domeſtiques, ces ouvriers agricoles, ces artiſans ruſtiques, parvenus à la vieilleſſe? Quelle dette la République a-t-elle payée à ces créanciers de la nature & de la ſociété, qui ont fertiliſé l'une pour enrichir l'autre? Le ſilence morne des campagnes & les larmes ſtériles de quelques vieillards nous répondent.

Citoyens, jamais la fortune publique n'a été élevée au point où elle eſt dans ce moment. Riche de liberté, riche de population, riche de domaines, la République compte pour l'amélioration du ſort des citoyens peu fortunés, les milliards que les riches comptoient pour la contre-révolution. Ceux qui ont voulu aſſaſſiner la liberté l'ont enrichie. C'eſt à la Convention à réparer les injuſtices des lois monarchiques, à faire diſparoître la grande inégalité des fortunes, à effacer le nom de pauvre des annales de la République,

à bannir la mendicité par la bienfaisance, & à rappeler fortement tous les citoyens aux droits de l'humanité, & aux devoirs du travail.

Vous avez déja posé une grande base pour l'abolition de l'indigence dans le décret du 26 ventôse, présenté par le comité; vous avez demandé à tous les agens nationaux près les communes, le tableau des citoyens qui sont sans propriété aucune, & l'état des biens nationaux encore invendus dont la division en petites parties, en forme de ventes nationales, peut rattacher tous les citoyens à la propriété & à la patrie, & restituer à la terre des bras oisifs & robustes, & des familles perdues ou amollies dans des ateliers & dans les villes.

Déja les comités de sûreté-générale & de salut public ont reçu, en vertu du décret des 8 & 13 ventôse, environ quarante mille décisions des comités révolutionnaires sur les détenus, & ils se flattent qu'avant six semaines ils vous feront connoître le tableau nominatif de la population indigente dans toute la République, pour lui porter des secours en propriété ou en bienfaisance nationale.

Les décrets du mois de ventôse ont voulu faire tourner la révolution au profit de ceux qui la soutiennent, à la ruine de ceux qui la combattent, & soulager les malheureux avec les biens des ennemis de la République : aussi cette loi porte que toutes les communes de la République dresseront un état des *patriotes indigens* qu'elles renferment, avec leur noms, leur âge, leur profession, le nombre & l'âge de leurs enfans.

Une quantité considérable de municipalités sont en retard, & la plupart de celles qui ont satisfait au décret, l'ont fait d'une manière imparfaite : nous les accusons ici hautement, au nom de l'indigence; & si cette accusation solemnelle n'étoit pas entendue de chaque municipalité, & ne retentissoit pas au milieu de chaque commune, la loi, forte de la voix & des droits du malheur, viendroit les punir de leur indifférence coupable envers les indigens.

Le premier travail dont s'occupe le *bureau des indigens* est de classer tous les différens états, de les analyser & de présenter à la Convention nationale une première masse des indigens de la République. Ce travail seroit peu satisfaisant, & ne rempliroit pas le vœu de cette loi aussi bienfaisante & aussi digne d'une grande nation, si le comité ne venoit se plaindre à cette tribune des imperfections & des négligences qu'il présente.

On ne peut ajouter une foi aveugle à tous ces états plus ou moins irréguliers; il ne faut pas qu'une partie des biens des ennemis de la révolution tombe dans des mains qui ne seroient point assez pures pour recevoir de pareils bienfaits, ou qu'elle soit dis-

tribuée à des citoyens qui ne peuvent en jouir au préjudice des véritables indigens. Pluſieurs lettres des agens nationaux de diſtrict témoignent quelques craintes à ce ſujet. Les uns dénoncent la mauvaiſe volonté des municipalités en retard; les autres leur ignorance; & d'autres enfin, des bruits répandus par des malveillans pour faire croire aux habitans des campagnes que le but de ces états eſt de faire connoître les indigens, pour les tranſporter à la Vendée, ou pour les mettre en état de réclusion. Jamais l'ariſtocratie, dans ſa furieuſe agonie, n'employa des moyens plus perfides pour dénaturer les intentions bienfaiſantes & paternelles de la Convention nationale dans ce décret qui l'immortaliſe. Citoyens indigens, êtres ſacrés pour le légiſlateur d'un peuple libre, non, ce n'eſt point à vous à parler de déportation, de réclusion, & à la craindre; elle ne convient qu'à ceux qui calomnient la Convention, qu'à ceux qui n'ont jamais eu d'entrailles ni des richeſſes pour le pauvre, & qui veulent, en périſſant, exaſpérer ſa miſère ou déſeſpérer ſon courage.

Une inſtruction adreſſée aux agens nationaux des diſtricts ſera très-efficace pour détruire ces rêves ſiniſtres de l'ariſtocratie expirante.

On chargera ces derniers de nommer des commiſſaires patriotes & éclairés dans les différens cantons de leurs arrondiſſemens; ceux-ci s'y tranſporteront, preſſeront la confection de tous ces états dans un délai fatal, ſous la reſponſabilité des municipalités : ils y feront porter la population des communes, dont la connoiſſance n'eſt point indifférente dans cette circonſtance, pour comparer le nombre des indigens avec celui de la population; ils raſſureront les habitans des campagnes ſur les bruits perfides répandus par les ennemis de la liberté; ils prendront des renſeignemens certains ſur l'indigence des perſonnes portées ſur les états ou qui auroient été oubliées, & enfin ils s'attacheront particulièrement à s'aſſurer du patriotiſme de ces citoyens auprès des ſociétés populaires. Par cette meſure, de nouveaux états mieux diſpoſés ſeront fournis, & pourront ſervir de baſes plus juſtes pour le rapport à faire par le comité de ſalut public ſur les moyens d'indemniſer tous les malheureux avec les biens des ennemis de la révolution.

Ces nouveaux états indiqueront, ſous trois colonnes : 1°. les indigens; 2°. ceux infirmes; 3°. ceux chargés de famille.

L'ancien régime faiſoit travailler à des états de population, mais c'étoit pour les décimer par les milices, & pour les impoſer à l'humiliante capitation. La Convention nationale aura de meilleurs tableaux de population, pour les couvrir de bienfaiſance, & pour leur impoſer le travail honorable de l'agriculture.

Le deſpotiſme dénombroit les hommes comme de vils trou-

peaux ; la liberté compte les indigens & les malheureux comme des êtres respectables & sacrés.

En jetant les yeux sur l'état de la République arrachée des mains du despotisme, vous apercevrez facilement qu'il y a deux moyens de le faire oublier : le premier est de déblayer les ruines de de royauté, en secourant les indigens qu'elle avoit faits ; le second, c'est de préparer les mesures qui doivent empêcher l'indigence de reparoître sur le sol de la République.

Quant aux moyens de secourir les indigens actuellement existans, le comité a distingué les citoyens au-dessous de l'âge de 60 ans, & ceux qui sont âgés de 60 années & au-dessus.

Les bienfaits territoriaux ne peuvent être accordés qu'à ceux qui ont des forces pour cultiver la terre ; ceux que l'âge éloigne du travail des champs, ou qui ont épuisé leurs forces en travaillant pour l'agriculture, doivent obtenir un repos honorable ; & des secours proportionnés à leurs premiers besoins.

Nous préparons deux autres rapports : l'un, sur les moyens de distribuer les secours territoriaux ; l'autre, sur les moyens prompts & efficaces de déblayer la mendicité dans les villes. Ce dernier rapport sera fait dans peu de jours : nous nous bornons aujourd'hui aux indigens dans les villages.

La mendicité blesse votre délicatesse ou affecte vos sens dans les cités ; mais elle reflue toujours dans les campagnes : c'est à ses habitans qu'elle est vraiment onéreuse ; c'est dans les villages qu'elle porte ses dangers & son effroi. Dans les villes on en a fait un spectacle journalier pour exciter la pitié ou pour favoriser la paresse ; mais avant peu de jours, nous vous aurons présenté les moyens de ne plus laisser sur nos places publiques, sur les passages mêmes de la Convention, le spectacle de ces plaies hideuses, de ces spectres mendians, de ces aumônes avilissantes, & de ces citoyens couverts de haillons, qui accusent la révolution, & déshonorent la République.

Vous devez aujourd'hui poser une seconde base, & c'est pour l'abolition de l'indigence existante dans les campagnes ; vous aurez en même temps récompensé le travail, honoré la vieillesse, & porté le nom consolateur de la République dans la cabane du pauvre & dans la chaumière de l'indigent. La bénédiction du peuple, la prospérité des familles malheureuses & la fertilité de la terre sont la seule récompense digne des travaux & des dangers de la Convention nationale.

Mais avant que de vous développer les idées du comité sur la mesure des secours publics à verser sur les campagnes & sur les premiers arts, c'est à-dire, sur les plus utiles, je vais vous exposer rapidement le tableau des opérations de la commission que vous avez formée.

Je vous présenterai ensuite les motifs du décret que nous vous

proposons pour faire bénir la République dans tout le territoire de la France.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des travaux de la Commission.

La commission des secours publics, placée dans un faubourg consacré, avant le bienfait de l'émigration, au luxe & à l'opulence avare, va s'organiser & porter ses vues sur l'enfant, l'homme & le vieillard; c'est dans ces trois divisions que se trouvent compris tous les objets de secours nationaux que vous allez verser sur la République entière.

Le soin des enfans de la patrie, leurs hospices & leur éducation, seront le premier travail de la commission; elle sera chargée de vous présenter les idées & les projets qu'elle croira les plus propres à briser la chaîne qui les lie à la lente servitude des hôpitaux, & à leur donner une éducation uniquement agricole. La terre est la première créancière de la République; elle nourrit la liberté que la tyrannie a voulu affamer par tant de crimes.

Les enfans des villes & des campagnes, tous égaux sous la constitution de l'égalité, les enfans infirmes, orphelins ou maltraités par la nature, auront des maisons d'éducation particulières, où l'on ne souffrira plus des générations saines & stériles.

Les asyles pour les femmes enceintes, les secours aux femmes qui allaitent leurs enfans, ou qui sont surchargées d'enfans, dérivent des établissemens formés pour recueillir les êtres foibles ou abandonnés.

L'homme, parvenu à l'âge de la force, a besoin de travail; il peut avoir besoin de secours momentanés; il faut l'aider en lui procurant de l'ouvrage, ou le soigner en état de maladie.

Les travaux nécessaires instantanément dans quelques parties de la République, l'organisation des secours à domicile dans l'état de détresse ou de maladie, la répartition de quelques propriétés à titre de récompense ou d'adjudication, doivent être un des objets des travaux constans de la commission.

Le Français qui voyage ou qui a porté son industrie dans les pays étrangers, sans cesser de correspondre avec la patrie, & d'aggrandir son commerce, peut être, sous plusieurs rapports, tourmenté dans les pays étrangers, sur-tout dans les gouvernemens ennemis de la liberté & des droits du peuple; il faut l'aider pour lui faciliter le retour dans sa patrie: de-là les secours aux familles françaises persécutées en terre étrangère, c'est un acte de bienfaisance nationale dont vous avez déja donné plusieurs exemples à l'Europe par vos décrets.

L'homme infirme a besoin de secours habituels dans son domicile ou dans le petit nombre d'hospices destinés à cet usage. La commission

embraſſera donc dans ſon travail les hoſpices de la République, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus.

Tous les établiſſemens qui auront pour but de ſoulager l'humanité ſouffrante, les dépenſes néceſſaires pour la tranſportation, les dépôts inévitables à former pendant quelque temps pour les vagabonds, les inſenſés, ou affligés de maladies incurables ou dangereuſes; tous les établiſſemens divers où il faut cacher les erreurs de la nature, ou les maux inſéparables de l'humanité, entreront dans le travail de la commiſſion des ſecours publics, dont l'organiſation ſimple ne contient que quatre diviſions principales.

Secours politiques, ce qui comprend ceux donnés aux veuves & aux parens des défenſeurs de la patrie.

Hoſpices civils & militaires, ce qui comprend tous les établiſſemens des femmes & enfans.

Secours militaires de terre & de mer.

Secours aux penſionnaires de la République.

Tel eſt l'apperçu des travaux de bienfaiſance nationale que vous ordonnerez à votre commiſſion des ſecours publics.

Voici maintenant une idée ſommaire des objets que nous embraſſons dans ce rapport. Nous devons commencer comme la nature par les campagnes.

Campagnes.

Secours aux cultivateurs, aux artiſans invalides;

Aux femmes & aux veuves ſurchargées d'enfans;

Aux femmes enceintes;

Travail aux valides dans les temps de détreſſe;

Répartition ou adjudication de propriétés nationales, à titre de récompenſe ou de vente à long terme dans chaque village;

Secours à domicile, donnés à toutes les claſſes indiquées ci-deſſus dans l'état de maladie;

L'ordre naturel des ſecours publics nous conduit aux grandes communes.

Villes.

Secours aux hoſpices, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus;

Secours à domicile dans l'état d'indigence;

Secours aux enfans abandonnés, aux orphelins & aux mutilés;

Aſyles pour les femmes enceintes;

Secours aux femmes ſurchargées d'enfans;

Secours aux vieillards infirmes;

Placement des célibataires indigens & des vagabonds dans les hoſpices ou dans les maiſons de répreſſion.

Armées.

Secours aux invalides, ſoit à domicile, ſoit dans la maiſon nationale qui leur eſt conſacrée ;

Secours aux femmes, enfans, & aux familles des défenſeurs de la patrie ;

Diſtribution des récompenſes nationales à ceux qui auront combattu pour la liberté & l'égalité, en raiſon de leurs ſervices & de leurs bleſſures.

Après avoir préſenté l'apperçu des travaux de la commiſſion des ſecours publics, me voilà parvenu à vous parler des premiers moyens à employer pour diſtribuer en peu de temps des ſecours ſur toute la ſurface de la République.

§. II.

Des ſecours publics à diſtribuer les premiers. = Agriculteurs invalides.

Si l'agriculture eſt la première & la véritable richeſſe d'un État ; ſi la puiſſance réelle & la force intérieure appartiennent aux peuples agricoles ; ſi un territoire bien défriché, bien cultivé, bien peuplé, annonce le bonheur des hommes & les lumières de l'adminiſtration publique ; ſi la République françaiſe doit fonder ſon indépendance ſur la charrue & ſes productions, nous devons prouver aujourd'hui que l'intérêt du légiſlateur eſt de favoriſer les cultivateurs avant toutes les claſſes oiſeuſes de la ſociété.

Dans l'ordre de la nature, la culture & la fertilité des campagnes doivent obtenir la priorité des regards du légiſlateur. C'eſt à la racine qu'il faut arroſer l'arbre ; les villes ne ſont que conſommer les fruits que le commerce accapare, manipule & agiote au gré de ſon avarice.

Dans l'ordre de la bienfaiſance nationale, les campagnes doivent paſſer avant les villes. Les campagnes ſont des nourrices fécondes & généreuſes ; les villes ſont ſouvent des filles ingrates & ſtériles.

Dans l'ordre de la reconnoiſſance civique & révolutionnaire, les campagnes méritent les premiers ſecours. La contre-révolution a été combinée dans les villes, le fédéraliſme orgueilleux eſt parti des cités, la guerre civile a été préparée dans les grandes communes.

Dans l'ordre des encouragemens à donner, le premier des arts, l'art nourricier & modeſte qui produit les ſubſiſtances & toutes les matières premières, doit recevoir les bienfaits de la Nation.

Cependant, dans le partage des bienfaits publics, les campagnes ont été toujours entièrement oubliées. Il n'exiſte dans les villages ni aſyle ni ſecours pour le vieillard, ni pour l'infirme, ni pour

l'orphelin, ni pour l'enfant abandonné par un faux honneur ou par une pitié barbare.

Assez grand est l'attrait des arts exercés dans les villes; assez nombreux sont les bras qu'y attirent les richesses que les arts procurent à leurs entrepreneurs ou à leurs ouvriers. Les rendez-vous de l'industrie sont abrités, bruyans, nombreux, semés de plaisirs & de ressources; les ateliers de l'agriculture sont chargés des travaux les plus pénibles, exposés à toutes les intempéries des saisons, & semés de privations. Les artistes ont les plaisirs & les commodités qui naissent dans les cités; l'agriculteur consume ses forces, il a toutes les peines de la nature.

Les artisans des villes ont mille ressources dans les divers emplois & dans les communications multipliées de la société; ils ont des secours abondans dans les villes; l'homme champêtre, isolé par ses habitudes, solitaire par ses travaux, n'auroit plus qu'à maudire la terre qu'il a arrosée de ses sueurs, & le gouvernement qui en a profité, s'il n'avoit une perspective d'aisance ou de secours assuré dans sa vieillesse.

Ce n'est pas que nous puissions jamais oublier l'artisan des villes, & c'est de lui que nous vous parlerons dans le second rapport. Nous n'ignorons pas que les carriers, les maçons, les charpentiers exercent des arts où ils perdent aussi leurs forces, & s'exposent à être blessés ou à devenir infirmes; nous voyons tous les jours avec quelle indifférence barbare les riches emploient les manouvriers, & que les pauvres laborieux sont consommés, gaspillés comme une denrée; leur jeunesse & leur santé sont la proie dont le luxe & les travaux des particuliers semblent prodigues. Nous porterons aussi nos regards consolateurs sur cette classe intéressante & utile des artisans des villes; mais la préférence pour les cultivateurs, les bergers & les artisans des campagnes, est trop juste, trop urgente, pour être contestée.

Le valet de charrue, le valet pasteur, le batteur en grange, le vigneron, le moissonneur, & cette multitude de manouvriers nécessaires à l'agriculture & aux arts qui la servent, contractent tous des maladies habituelles avant l'âge de cinquante ans: peu prévoyans dans la force de l'âge, ils la prodiguent à la terre. Quelles épargnes peut faire un ouvrier auquel on n'accorde qu'un modique salaire, dont le taux se traîne lentement après le rapide surhaussement des denrées? Les maladies, les épidémies, les accidens, les intempéries des saisons, tout, jusqu'à la plus grande consolation des hommes, la fécondité des mères, pèse sur lui de mille manières. Non, il n'est pas d'indigent à la campagne qui n'ait usé sa jeunesse au service des cultivateurs, des propriétaires & de l'agriculture; il n'en est pas un seul qui, après trente ans de fatigues, n'ait acquis quelque infirmité accidentelle, ou un épuisement total

de ſes forces. Voilà les vrais créanciers de la République bienfaiſante ; voila ceux qu'il faut honorer & non pas avilir, qu'il faut ſecourir & non pas arrêter.

Accablé de maux dans un âge peu avancé, qu'offrira la ſociété à l'homme champêtre qui l'a nourrie par ſes labeurs ? Que lui donnera-t-elle après trente ans de travaux faits ſons un ſoleil brûlant ou ſous des pluies mal-ſaines ? Lui dira-t-elle comme le riche avare ou comme l'ancien gouvernement des rois : Malheureux, tu as trop vécu, il n'y a pour toi que la mendicité, la réclusion, l'hôpital ou la mort. Non, citoyens, la République ne ſauroit tenir ce langage ſacrilège ; elle dira à ſes enfans agricoles & malheureux : « Je vous nourrirai ; vos travaux paſſés ſont vos titres à » ma reconnoiſſance ; vos forces épuiſées ſont vos droits aux » ſecours nationaux, & votre vieilleſſe ſera tranquille & honoo » rée. »

Aucune loi n'oblige un maître à nourrir le domeſtique ou plutôt l'ami malheureux qui s'eſt caſſé la jambe à ſon ſervice ; aucune inſtitution n'aſſujétit un propriétaire à ſecourir la vieilleſſe de ſes valets de labourage, de ſes bergers miſérables, de ſes moiſſonneurs épuiſés, de ſes batteurs en grange uſés par le travail ; aucun réglement n'oblige le fabricant à conſerver dans leur vieilleſſe les ouvriers ingénieux ou fidèles qui l'ont enrichi. Eh bien ! que la République françaiſe donne la première le grand exemple de cette juſtice, qui n'a pu trouver un aſyle dans le cœur des citoyens. Qu'il ſoit ouvert toutes les décades, dans les temples, un grand regiſtre où la République fera inſcrire les noms de tous les vieillards indigens qui ont cultivé la terre, ou gardé des troupeaux, ou exercé les arts dens les campagnes ; que l'agriculture ait auſſi ſes invalides comme la guerre ; que le tréſor public s'ouvre en même temps pour le défenſeur & pour le nourricier de la patrie. Les riches ont bien obtenu de la République un grand livre pour y enregiſtrer leurs richeſſes & leurs créances : eh bien ! les citoyens malheureux, les vieillards indigens auront auſſi leur grand livre pour y graver leurs ſervices induſtriels, leurs travaux agricoles & leurs droits à la bienfaiſance nationale.

Oui, je parle ici de leurs droits. Dans une République bien ordonnée, chaque citoyen a quelque propriété ; l'aumône n'y flétrit pas le courage ; l'ariſtocratie, déguiſée en charité publique, n'y commande pas la ſervitude ; le nom de mendiant eſt ignoré ; & la République ſeule peut exécuter la grande loi de la bienfaiſance univerſelle, par des réglemens ſages & une économie raiſonnée.

Oui, je parle ici de leurs droits ; parce que, dans une démocratie qui s'organiſe, tout doit tendre à élever chaque citoyen au-deſſus du premier beſoin, par le travail, s'il eſt valide ; par l'éducation,

s'il eſt enfant ; & par le ſecours, s'il eſt invalide ou dans la vieilleſſe. N'oublions jamais que le citoyen d'une République ne peut pas faire un pas ſans marcher ſur ſon territoire, ſur ſa propriété.

Plein de cette penſée philanthropique & juſte autant qu'elle eſt politique & morale, le comité vous preſente pluſieurs projets de décrets ſur l'organiſation prompte des ſecours publics les plus légitimes, les plus honorables & les plus généraux que vous puiſſiez verſer dans les mains des citoyens français.

§. III.

Sur les ſecours publics à diſtribuer aux cultivateurs & artiſans vieillards ou infirmes.

Le projet de ſecours que nous vous propoſons de porter dans les campagnes, a pour but de ſoulager principalement les cultivateurs. Cette claſſe utile a toujours été trop négligée, quoique, dans l'ordre de votre bienfaiſance, elle eût toujours dû être préférée. Parmi les dons immenſes verſés ſur la République entière, le moindre nombre de lots eſt échu dans les campagnes : c'eſt pour réparer cette inégalité de diſtribution de ſecours, que nous allons vous ſoumettre une organiſation révolutionnaire qui, embraſſant toutes les claſſes indigentes qui habitent la campagne, apprenne à la nation que, d'une main également hardie, vous ſavez donner la mort aux traîtres, & rendre la vie à ceux qui, ſous le chaume, ſervent la patrie par leurs mœurs, leurs vertus & leur travail.

Avant que d'entrer dans les détails que ce rapport néceſſite, nous devons vous faire obſerver que les décrets qui vous ſont propoſés ne contrarient en rien ceux que vous avez rendus les 19 mars & 28 juin derniers (vieux ſtyle). Les villes, qui ne ſont que le quart de la population de la République, avec leurs hôpitaux, leurs hoſpices & leurs établiſſemens de charité, peuvent attendre l'organiſation générale des ſecours à laquelle travaille votre comité ; mais vous devez donner promptement une grande impulſion révolutionnaire à la bienfaiſance nationale, en vous réſervant toutefois le moyen d'augmenter, de diminuer ou de ſuſpendre ſans ſecouſſe, ſans effort, cette même impulſion.

Tout homme bleſſé ou infirme reſte à la campagne ſans ſecours, quoique ſouvent ſa caducité ne ſoit qu'une ſuite de ſes efforts : il doit donc obtenir un ſecours : ce ſecours doit être honorable & pur comme le motif qui l'a déterminé.

Pour remplir cet objet, qui fait marcher le cultivateur ſur la même ligne que le défenſeur de la patrie, il ſera ouvert dans chaque diſtrict un regiſtre, qui aura pour dénomination : *Livre de la bienfaiſance nationale* ; & pour premier titre : *Cultivateurs vieillards*

ou infirmes. Pour être inſcrit, il faudra être âgé de ſoixante ans, avoir travaillé à la terre ou a l'éducation des troupeaux pendant vingt ans, être infirme, indigent ou hors d'état de travailler. Les formes preſcrites pour obtenir ces inſcriptions ſont indiquées dans les décrets que nous devons vous propoſer.

On a fixé à 400 le nombre d'inſcriptions par département, & pour une population de cent mille ames; mais chaque département pourra, en juſtifiant, par des états exacts, avoir une population au-deſſus de cent mille ames, obtenir de nouvelles inſcriptions dans la proportion de quatre par mille individus.

Chaque département jouira ſur-le-champ du bienfait des 400 inſcriptions, qui ſeront diviſées par diſtrict dans des regiſtres ſéparés. Nous devons éviter toute idée *départementale.* Le fédéraliſme ne doit ni flétrir ni empoiſonner la bienfaiſance.

La jouiſſance de l'autre inſcription relativement à une plus grande population, n'eſt ajournée que juſqu'au moment où les autorités conſtituées auront rempli leur devoir, en envoyant les états plus exacts de la population agricole.

Chaque inſcription rapportera annuellement à celui qui l'aura obtenu, 180 liv.

Qu'on ne croie pas que cette ſomme ſoit inſuffiſante: celui qui à la campagne a bien au-delà de ſon pain journalier, n'eſt déjà plus dans l'indigence, & ne doit pas mendier.

L'habitant des campagnes ne reſſemble en rien à celui des villes: le premier n'eſt preſque jamais ſans aſyle, ſans parens, ſans amis; la misère du ſecond eſt toujours iſolée, hideuſe & ſans protection. Ce n'eſt que dans la fange des villes que l'homme pauvre ne trouve ni bois ſec a ramaſſer, ni pêche à faire, ni rets à tendre, ni légumes communs, ni air pur à reſpirer: au reſte, ſi la nation doit être juſte, elle ne doit pas être prodigue.

Il exiſte encore dans les campagnes une claſſe de citoyens qui ont un droit égal à la bienfaiſance nationale; ce ſont les artiſans vieillards ou infirmes. Le même regiſtre ſera auſſi ouvert pour eux dans chaque département; il contiendra pour ſecond titre: *Artiſans vieillards ou infirmes.*

Les formes & les conditions requiſes pour obtenir une inſcription, ſont à-peu près les mêmes que celles exigées pour les cultivateurs; il n'y a de différence que dans la durée du temps du travail, le nombre & la quantité des inſcriptions par départemens. Nous juſtifions les motifs de ces différences, en diſant d'abord que l'exercice des métiers ſédentaires employant des individus avant l'âge de la force, ils doivent rapporter un certificat de ſervice d'une plus longue durée. On a donc cru pouvoir demander vingt-cinq ans de travail hors des villes pour l'artiſan, tandis qu'on ne demande au cultivateur que vingt ans.

Le nombre des inſcriptions eſt fixé à 200 par chaque département, parce que la population des artiſans eſt moindre de plus de moitié que celle des cultivateurs; les ouvriers qui travaillent le fer, le bois, ſous des dénominations différentes, ſont diſſéminés de loin en loin dans les petites communes au-deſſous de trois mille ames.

S'il eſt quelques cantons de la République où l'on rencontre des fabriques de toile & d'étoffes, il en eſt pluſieurs où il n'en exiſte aucune; c'eſt pour cette raiſon qu'il faut laiſſer aux départemens le ſoin d'établir plus exactement ce rapport dans les états de population qu'ils ſeront tenus de fournir. Les départemens ne ſont appelés que pour donner les états de population agricole par diſtrict.

L'inſcription pour les artiſans invalides n'eſt que de 130 liv. tandis que celle des cultivateurs eſt de 160 liv.

Il faut encore obſerver ici que la raiſon de cette différence eſt fondée ſur ce que les métiers ſédentaires occupent des vieillards quoiqu'eſtropiés. Ce dernier travail, quelque médiocre qu'il puiſſe être, ſert de ſupplément pour rétablir l'équilibre entre la quotité des deux inſcriptions: l'artiſan, devant & pouvant d'ailleurs avec le temps acquérir plus d'adreſſe & une propriété induſtrielle, a dû augmenter auſſi chaque année ſes épargnes & celles de la famille entière.

Indépendamment des motifs que nous venons d'expoſer, nous ne le déguiſerons pas, les cultivateurs ſont des hommes précieux au-devant deſquels il faut aller ſans ceſſe; il eſt encore d'une politique ſage d'accorder un plus grand nombre d'inſcriptions & une récompenſe plus forte aux cultivateurs, qui, expoſés au intempéries des ſaiſons, ont prodigué leurs forces entières pour le ſervice de tous.

Nous n'aurions pas rempli entièrement notre tâche; ſi nous ne vous expoſions en peu de mots les réſultats de nos calculs ſur la population.

Il paroît, par un grand nombre de recherches faites avec le plus grand ſoin, que la proportion des indigens en France peut être évaluée au vingtième de la population ordinaire. Il y a donc ſur cent mille individus cinq mille indigens, ou cinquante par mille; ſur ces cinquante par mille, il y en a moitié de non valides; ſur les non-valides, la moitié d'enfans; il reſte donc en hommes adultes invalides douze indigens, dont à-peu-près la moitié de femmes: il reſte alors ſix indigens infirmes par mille individus.

Si nous n'avons accordé aux départemens que quatre inſcriptions par mille individus excédant une population de cent mille ame, c'eſt uniquement pour nous tenir au-deſſous du terme vrai.

Il ne faut point en adminiſtration prétendre atteindre à une exactitude géométrique; & en bienfaiſance, il faut ſe méfier des extenſions, car il eſt beaucoup plus aiſé d'augmenter les dons que de les diminuer.

En conſéquence, vous trouverez que les ſecours pour les indigens habitant la campagne porteront ſur 51 mille citoyens, la dépenſe ſera de 7 millions 480 mille livres.

Qu'eſt cette dépenſe pour une République opulente, fertile & généreuſe ? Qu'eſt cette dépenſe pour un bienfait national, quand la République dépenſe 400 millions par mois pour le fléau de la guerre ?

Avares habitans des cours, miniſtres barbares & prodigues, qui croyez gouverner des empires avec des impôts, des juſtices prévôtales, de corvées & des hôpitaux, voyez les larmes du laboureur & les malheurs de l'artiſan ſous votre affreux régime ; entendez les bénédictions des campagnes ſous la République, dites-nous ſi la terre d'Europe aura long-temps la patience de ſupporter votre déſaſtreuſe préſence.

§. IV.

Des ſecours à accorder aux mères & aux veuves habitant la campagne.

Une des grandes ſources de la misère des campagnes eſt la fécondité des *ménages indigens ;* c'eſt dans cette claſſe ſur-tout que l'abandon des enfans dans les hôpitaux a lieu. Une mère qui ne peut plus donner un lait ſubſtantiel, excédée de fatigues & de beſoins, expoſe ſon enfant par tendreſſe, & la misère ſeule la pouſſe à cet abandon.

La misère fut toujours féconde ; c'eſt à la Convention nationale à décréter que la fécondité des mariages, loin de craindre la misère, recevra des encouragemens & des ſecours de la République.

L'expérience ne prouve que trop que l'indigence eſt la cauſe la plus fréquente de l'abandon des enfans. Des accidens auſſi connus que peu prévus, le manque de travail, ſon peu de proportion avec les prix des ſubſiſtances ou l'étendue des beſoins, des unions contractées dans le ſein de la misère, forcent un grand nombre de parens de céder à la pitié publique, des enfans qui feroient la plus douce conſolation de leur vieilleſſe, s'ils avoient le moyen de leur prodiguer leurs ſoins. Alors l'époux qui ſoupiroit pour le nom auguſte de père gémit de le porter ; l'épouſe déſeſpérée pleure ſur ſes enfans, au lieu de ſourire à leur aſpect. Leurs innocentes careſſes l'affligent, & les cris du beſoin déchirent ſon cœur. A qui les confiera-t-elle ? les laiſſera-t-elle expirer dans ſes bras ? Non : c'eſt par humanité qu'elle va les expoſer, & ce ſacrifice douloureux eſt le dernier effort de ſa tendreſſe.

La misère du Peuple, qui ſous la royauté s'accroiſſoit tous les jours, & que quelques politiques ont cru néceſſaire au repos du gouvernement, précipite une foule de ces enfans dans les aſyles qui

leur sont destinés, & trop souvent ils y périssent ou présentent une population déformée au physique & dégradée au moral : c'est ainsi que la force des nations s'altère & se consume ; c'est ainsi que la population s'éteint dans les lieux où la misère s'introduit.

Chez les Thébains, la loi ordonnoit à ceux qu'une extrême pauvreté mettoit hors d'état de nourrir leurs enfans, de les apporter aux magistrats, qui les faisoient élever aux dépens de la République. C'est chez le peuple le plus méprisé de la Grèce que cette loi fut portée. Combien il est plus digne de la République de verser des secours dans les familles indigentes, d'y nourrir les enfans entre les mains de leurs mères, & de conserver à la nature les droits les plus sacrés !

Nous croyons devoir fixer vos regards sur cette classe de femmes pour lesquelles la fécondité est un fléau dans les campagnes, tandis qu'elle fait la prospérité des Républiques.

Il sera donc ouvert dans chaque district un registre qui commencera par ces mots : *Bienfaisance nationale.* Il aura pour troisième titre : *Mères & veuves habitant les campagnes.*

Pour obtenir une inscription, il faudra être femme ou mère d'un agriculteur ou d'un artisan des campagnes. La femme devra avoir deux enfans au-dessous de l'âge de dix ans & en allaiter un troisième. Les veuves qui, ayant un enfant âgé de moins de dix ans, en allaiteront un second, auront droit également à l'inscription. Il est nécessaire de poser ici le principe qui nous a servi à établir cette disposition.

L'union de l'homme & de la femme a pour but de se reproduire ; chacun des deux individus doit être représenté : c'est la loi de la nature que doit suivre la politique.

Dans cet ordre de choses, tant que les chefs de la famille existent, ils doivent travailler en commun pour la nourrir, & ils peuvent fournir suffisamment à leur nourriture ; mais s'il survient un troisième enfant, c'est une charge dans un ménage indigent ; l'administration doit favoriser la fécondité, & alors elle peut accorder une inscription.

La veuve qui se trouve avec un enfant en bas âge & qui en allaite un second, est dans la même position que la femme qui a son mari, puisqu'elle reste seule chargée du soin de la famille, & qu'ayant perdu le chef, celui qui devoit nourrir un enfant n'existe plus.

L'inscription pour les mères & les veuves sera de 60 livres par année ; nous avons cru qu'il étoit politique d'y ajouter 10 livres de supplément, dans le cas où la mère représenteroit son enfant âgé d'un an à l'agent national ; c'est le moyen, s'il est possible, de renforcer les soins maternels.

Nous avons dû considérer dans nos calculs la mortalité inévi-

table des enfans, & dans la dépense nous avons porté l'inscription à 80 liv.; nous avons supposé, d'après des calculs de probabilités de la vie humaine, qu'un quart des enfans mouroit avant la première année révolue.

Pour compléter ce genre de bienfaisance, on a établi pour chaque département 350 inscriptions pour les femmes qui nourrissent leurs enfans, & 150 pour les mères qui n'allaiteront pas, mais qui seroient veuves ou infirmes & chargées de deux enfans au-dessous de l'âge de 15 ans.

On a fixé pour chaque département cinq cents inscriptions, avec la possibilité de les augmenter dans la proportion de quatre inscriptions par mille au-dessus de cent mille individus, & nous observons que les secours sont plutôt pour les générations commencées que pour les mères.

En résumant le nombre d'inscriptions accordées aux mères & veuves, vous les trouverez de cinq cents par département, ou de quarante-deux mille cinq cents pour la totalité de la République; & la dépense sera de trois millions soixante mille liv.

Lorsque l'enfance réclama, dans les écrits éloquens du citoyen de Genève, un droit cher à la nature trop long-temps méconnue, sa voix se fit entendre aisément: elle s'adressoit à des mères. — Lorsque la maternité réclame dans un écrit plus simple, les droits les plus sacrés de la société trop long-temps outragée, nous ne saurions craindre qu'elle ne soit pas entendue: elle s'adresse aux législateurs d'un peuple libre & dont la bienfaisance & la philanthropie forment le caractère.

§. V.

Secours à domicile dans l'état de maladie dans les campagnes.

Plus d'aumône, plus d'hôpitaux; Tel est le but vers lequel la Convention doit marcher sans cesse, car ces deux mots doivent être effacés du vocabulaire républicain.

La vanité sacerdotale créa l'aumône: le prêtre se fit dispensateur de la charité publique pour être maître & pour être avare; le moine créa des hôpitaux pour envahir des successions & pour dominer par les suites mêmes de la reconnoissance; le despotisme seconda ces pieuses usurpations, & joignit les prestiges du luxe à l'orgueil des fondations.

Quand on considère tout ce que les arts ont inventé pour l'ostentation hospitalière, & que l'on observe ensuite dans l'intérieur ce que les administrations n'ont pu refuser aux misères humaines, on est tenté de croire que la bienfaisance publique n'étoit pour les tyrans qu'un spectacle, & que les pauvres n'étoient pour eux que des moyens nouveaux d'assurer la servitude des peuples.

Que voyoit-on sans cesse dans les hôpitaux? le contraste de bâ-

timens brillans & de salles infectes ; des administrateurs dans les délices, & des pauvres entassés dans le même lit ; des avenues brillantes, & des tombeaux hideux ; une humanité apparente, & une barbarie réelle ; des secours promis, & une mort anticipée. On ne connoît que trop dans les hôpitaux de la monarchie, cette pitié stérile & barbare qui appelle les malheureux qu'elle immole ; & il n'y a pas jusqu'aux secours qu'elle donnoit qui ne fussent souvent plus cruels que les maux qu'elle étoit chargée d'adoucir : il faut, donc pour diminuer insensiblement le besoin barbare des hôpitaux, & pour faire disparoître l'humiliant secours de l'aumône, créer un nouveau genre de secours, & organiser le secours à domicile pour les agriculteurs & les artisans invalides, ainsi que pour les mères & les veuves chargées d'enfans dans les campagnes ; ce n'est que par le secours domiciliaire que vous porterez l'abondance & la sève à la racine de l'arbre social, & que vous le verrez prospérer.

C'est ici que la nation se montrera bienfaisante comme la nature, en disséminant obscurément les secours dans les maisons des citoyens malheureux ; il faut que la République porte des consolations modestes dans les greniers obscurs des villes & dans les chaumières indigentes des campagnes. C'est une providence politique invoquée depuis long-temps par les amis de l'humanité & par les défenseurs du régime républicain.

La masse des individus auxquels vous allez porter des secours, comprend une portion considérable de la population des campagnes. Ce seroit avoir manqué votre but, que de ne leur accorder assistance que dans l'état de santé, & de les laisser dans l'abandon lorsque le fléau des maladies les accable des plus grands malheurs. Nous vous proposons d'établir, dans les campagnes, un service de santé qui donne à votre institution révolutionnaire des secours publics tout son complément.

Le premier pas à faire, est d'assurer des soins éclairés à cette nombreuse classe de malades, de les préserver d'un fléau plus redoutable mille fois que les maladies, de les arracher à ces ignorans empiriques qui, le plus souvent, aggravent les maux qu'ils traitent, apportent au moins pour long-temps la misère dans les familles dont ils approchent.

Déja la Convention a pris la résolution généreuse de remédier à un pareil malheur : un établissement d'officiers de santé auprès de chaque agence de canton, a été décrété le 28 juin. Nous ne vous proposerons pas l'exécution complète de cette mesure, dictée par l'humanité ; elle ne peut avoir lieu que pour l'organisation générale & déterminée des secours publics, dont le travail est encore incomplet ; mais tout ce que cette institution peut avoir d'exécutable

en ce moment pour les campagnes, vous vous ferez un devoir de le saisir, & d'en hâter l'accompliſſement.

Le nombre de trois officiers de ſanté par diſtrict nous a paru devoir ſuffire ; ce ſera, à raiſon du nombre moyen de huit cantons par diſtrict, & de huit municipalités par canton, un arrondiſſement de deux à trois cantons, ou de vingt à vingt-quatre communes, que chacun d'eux aura à deſſervir : des rapports déja connus apprennent que cette meſure peut être adoptée.

Nous propoſons de choiſir toujours l'un de ces *officiers de ſanté* dans le chef-lieu de diſtrict : outre l'avantage d'y trouver plus facilement des hommes inſtruits, on aura encore celui de placer auprès de l'adminiſtration qui doit ſurveiller le ſervice, un conſeil utile. Cet officier de ſanté auroit 500 liv. d'appointemens ; il ſeroit chargé du ſoin de veiller au traitement des épidémies. Le traitement des autres, qui ſeront bornés à des fonctions moins étendues, ne ſera que de 350 liv. Que ceux qui murmurent en voyant cette indemnité donnée par la République aux officiers de ſanté appelés à l'honneur de ſecourir l'humanité ſouffrante ſoient repouſſés ! que les adminiſtrateurs les rejettent du tableau des officiers de ſanté ! Ceux-là qui calculent froidement ce que donne la République pour une fonction auſſi reſpectable, ne ſont pas républicains ; ils ne ſont pas même des hommes . . . . qu'ils aillent dans les hôpitaux des monarchies !

Quant à la fourniture des médicamens, l'expérience a appris que la diſtribution de boîtes de remèdes eſt la meſure la plus ſimple, & celle qui obvie le mieux à tous les inconvéniens, ſi nombreux dans ce genre de fournitures. Il ſera diſtribué huit de ces boîtes par diſtrict : ce nombre nous a paru devoir ſuffire.

Il en ſera remis deux à chaque municipalité du lieu de réſidence des officiers de ſanté d'arrondiſſement. Ce mode de placement doit paroître le plus avantageux : par ce moyen, les perſonnes chargées du dépôt des boîtes pourront s'éclairer auprès des officiers de ſanté ſur les détails de la diſtribution des remèdes. Sur huit boîtes, deux reſteront en réſerve à chaque adminiſtration de diſtrict pour ſubvenir aux beſoins imprévus, ou pour faire face au traitement des épidémies. La compoſition & la confection de ces boîtes nous ont paru devoir être confiées à des hommes de l'art qui ſeront déſignés

En fait de médicamens, les fournitures par adjudications peuvent être admiſes ; l'expérience a prononcé ſur ce point. Enfin, il ſera joint à chaque boîte une inſtruction ſommaire ſur la manière de diſtribuer & d'employer les médicamens qui y ſeront contenus.

Nous ne vous propoſerons pas de faire fournir les alimens en nature aux malades, ſur-tout en viande & bouillon. Le nombre des communes étant de 42 mille, ce ſeroit un établiſſement ruineux que celui d'une marmite pour les malades indigens dans un ſi grand

nombre de points de la République. Cette mesure, qui peut au plus avoir lieu dans les cas d'épidémies, parce qu'elles sont ordinairement concentrées dans certaines contrées, & que les malades y sont réunis, ne peut être admise pour des malades ordinaires également disséminés dans toute la République, & qui peuvent souvent ne pas même exister au nombre de deux dans la même commune.

Pour remplacer ce genre de secours, qui entraîneroit une dépense énorme, vous préférerez sans doute de faire délivrer à chaque malade une somme modique par jour. Nous la fixons à dix sous, & à six sous pour les enfans au-dessous de dix ans. D'ailleurs, il sera ajouté à chaque boîte de médicamens une provision de farine de riz & de fécule de pommes de terre, qui serviront d'alimens aux malades, particulièrement aux enfans.

Pour vous donner une idée de l'étendue du secours que l'établissement dont nous parlons doit procurer, & de la dépense qu'il doit occasionner, nous vous présenterons le tableau suivant.

Dans l'organisation révolutionnaire des secours que nous vous proposons, le nombre des individus secourus en santé s'élève à 106,250. Ces secours étant donnés à domicile, ne doivent pas être considérés comme accordés uniquement à celui qui les reçoit.

C'est, dans ce genre d'assistance, la famille entière que l'on soulage : car c'est l'inappréciable avantage des secours à domicile qui multiplie en quelque sorte la bienfaisance nationale. Votre intention étant que le bienfait des inscriptions soit le plus également réparti, & que, pour l'étendre au plus grand nombre de familles, il n'en soit accordé, autant qu'il sera possible, qu'une par ménage ; vous aurez 106,250 familles secourues. Maintenant, des résultats certains ayant appris que toute famille ou ménage donne au moins quatre personnes, ce sera une masse de 425,000 individus que vous embrasserez dans la distribution de vos secours. Nous avons pensé que tous ces individus devoient être assistés dans leurs maladies, & que si le secours en santé devoit être regardé comme étant commun en quelque sorte à toute la famille de celui à qui il étoit accordé, toutes les personnes de la famille devoient également avoir droit au secours établi pour l'état de maladie. La proportion la plus ordinaire des malades sur une masse d'hommes quelconque paroissant être du vingtième, ce sera 21,250 malades que la totalité des familles assistées pourra donner ; ce qui, à raison de 551 districts, donnera par jour pour chacun 38 à 39 malades, & 13 pour chaque arrondissement d'officier de santé.

Dans la proportion de malades que nous venons d'énoncer, c'est celle qui a lieu pour les villes que nous avons suivie ; elle pourroit paroître beaucoup trop forte dans l'application que nous en faisons aux campagnes ; mais on doit remarquer que c'est sur la classe des vieillards & des cultivateurs ou des artisans infirmes,

sur celle des femmes qui allaitent & sur leurs enfans, qu'elle porte; c'est-à-dire, sur les classes de la campagne les plus sujettes aux maladies, sur celles en un mot qui sous ce rapport se rapprochent le plus de la condition la moins heureuse des habitans des villes.

Si l'on réfléchit que dans un nombre quelconque de malades, la majeure partie n'a pas besoin d'être visitée chaque jour, on verra que les arrondissemens formés au nombre de trois par district n'occasionneront aux officiers de santé aucune surcharge dans les temps ordinaires; & dans les cas où il en surviendroit dans quelques-uns des arrondissemens, nous avons dit qu'ils se suppléeroient mutuellement.

Pour ce qui concerne la dépense, on a fait les calculs suivans: les 555 districts, à raison de trois arrondissemens chacun, donnent 1665 officiers de santé; & leurs traitemens, à raison de mille livres par chaque district, s'élèvent à la somme de 555,000 liv.

Les 4,440 boîtes de médicamens, à raison de huit par district, donneront une dépense de 133,200 liv.; nous en portons le prix pour chacune à 30 liv.

On peut évaluer à 27,750 liv. la dépense en provision de farine de riz & de fécule de pommes de terre, qui sera ajoutée aux boîtes, à raison de 50 liv. par district.

La totalité de ces différentes sommes s'élève à 4,187,833 liv. 10 sous.

On sent, à vos applaudissemens, que vous aimez ces détails, citoyens; ils ne paroîtront minutieux qu'aux riches & aux aristocrates; mais ici la sécheresse des détails doit disparoître devant l'intérêt du sujet que je traite. Vos cœurs se sont reposés déja sur le spectacle des bienfaits que vous allez répandre sur les campagnes: déja vous voyez célébrer dans toute la République la fête où le malheur sera honoré. Les premiers des législateurs, vous consacrez à l'infortune un autel couvert de bienfaits. Oh! combien ont de puissance sur les ames les fêtes nationales, lorsque l'humanité & la justice viennent y présider!

Un grand livre va donc s'ouvrir dans chaque district, au milieu d'une cérémonie civique, le jour qui sera consacré au soulagement du malheur, conformément au décret rendu sur les fêtes nationales & décadaires. Là, en présence du peuple & des jeunes citoyens des écoles primaires, la justice nationale y inscrira le nom des vieillards indigens, des cultivateurs, des bergers & des artisans invalides, pour leur assigner des secours.

C'est l'objet du premier & du deuxième titre du décret.

Sur ce grand livre de la bienfaisance nationale, seront aussi écrits les noms des mères & des veuves ayant des enfans, habitant la campagne: elles ont des droits aux secours de la République.

C'est l'objet du troisième titre.

Dans le quatrième, on s'occupera des moyens d'organiser les

ſecours à domicile: c'eſt là l'unique ſecret de la République, & c'eſt le moyen le plus aſſuré de faire diſparoître dans peu de temps les établiſſemens qui appellent la mendicité au lieu de la détruire, & qui engloutiſſent l'humanité au lieu de la ſoulager.

Des hommes de bronze & des adminiſtrateurs avides imaginèrent d'organiſer les hôpitaux fondés par la charité des moines & par l'orgueil des tyrans; le gouvernement républicain s'occupera ſans relâche des moyens de diminuer, par l'aiſance générale, & par la diſtribution plus juſte des fortunes particulières & de la fortune publique, la maſſe des malheureux forcés de ſe réfugier dans les hôpitaux.

Mais en attendant les effets de cette opération rémunératrice & territoriale, portons les ſecours dans les lieux où ils ſont néceſſaires; que le malheureux ne reçoive plus, en échange d'un ſecours momentané & meſquin, le ſupplice de la ſéparation de ſa famille. C'eſt ſous l'humble toit où il eſt allé cacher ſa miſère, c'eſt à côté de ſa femme, c'eſt en préſence de ſes enfans qu'il doit recevoir les bienfaits de la République: ils apprendront à l'aimer, en la voyant pénétrer juſques dans la chaumière la plus reculée, juſques dans l'aſyle le plus ignoré.

Accorder de pareils ſecours avec cette forme modeſte, c'eſt ſecourir deux fois; c'eſt ſoulager le cœur & le beſoin; c'eſt répandre des moyens d'exiſtence dans toute une famille, au lieu d'enrichir un économe ou un adminiſtrateur d'hôpital; c'eſt reſpecter la dignité de l'homme, ménager le ſentiment des familles, & rapprocher les citoyens.

Le ſecours à domicile eſt réclamé depuis long-temps; il n'appartenoit qu'à la Convention nationale de parvenir à l'organiſer & à en faire jouir les citoyens malheureux.

Quel changement admirable va s'opérer dans les fêtes des Français! C'eſt le jour conſacré par vous à honorer le malheur, qui ſera celui où la reconnoiſſance publique s'acquittera envers les vieillards & les mères, les infirmes, les non valides, les cultivateurs & les artiſans. Cette fête vraiment nationale ſera célébrée dans chaque chef-lieu de diſtrict. Les mères & les vieillards ne doivent pas être expoſés à des courſes trop pénibles ou trop longues: les chefs lieux de diſtrict ſont aſſez près des habitations les plus reculées dans leur arrondiſſement, & il y a dans chaque diſtrict aſſez de population pour embellir cette fête ſimple, dédiée à la vieilleſſe & à la maternité.

Quant aux citoyens à qui leurs infirmités ou leur âge avancé ne permettent pas de ſe rendre au chef-lieu de diſtrict pour la fête civique, ils en ſeront diſpenſés naturellement, & ils pourront ſe faire repréſenter pour la réception de leur ſemeſtre, avec les for-

malités établies par le décret. La bienfaisance ne doit pas être onéreuse à ceux qui en sont l'objet.

Au milieu des émotions délicieuses que ce travail pour l'indigence vient de vous donner, je ne peux m'empêcher, en terminant ce rapport, de vous exprimer une dernière pensée qui vient involontairement affliger le cœur de tout homme qui jette ses regards sur l'état douloureux de cette partie de la société qui n'a d'autre dotation que le travail & la misère, d'autre espoir que l'emploi de ses forces & la mendicité, d'autre perspective que les fatigues du jour dans l'état de santé, & l'abandon, les hôpitaux ou les tombes publiques dans l'état de maladie. A ce spectacle l'on diroit que la moitié de la Nation est née sous une constellation malheureuse, & doit aller s'engloutir dans des hôpitaux mal sains, tandis que l'autre moitié épuise les délices de la vie dans des habitations brillantes.

Si un tel abus pouvoit être plus long-temps souffert, nous pourrions naturaliser parmi nous les préjugés des peuplades barbares.

Une relation de voyageur nous montre à Madagascar un préjugé dépopulateur qui règne au milieu de ce peuple doux, mais crédule & superstitieux.

Il compte presqu'autant de jours heureux que de malheureux, & il immole impitoyablement tous les enfans qui naissent dans les jours réputés malheureux.

Benyowsky, le plus éclairé d'entre les hommes de Madagascar, sauva plusieurs de ces victimes du plus abominable préjugé, & les fit élever au fort appelé *Dauphin*, où ils vécurent & devinrent des hommes utiles.

Cet exemple fit un si grand effet sur ces peuplades ignorantes, que toutes les femmes de Madagascar prièrent l'épouse de Benyowsky, assassiné par le despotisme, de venir de l'Isle-de-France, où elle étoit retirée, pour qu'elles pussent prêter sous ses yeux le serment de ne plus distinguer les jours heureux & malheureux. L'épouse de Benyowsky parut, & aussitôt toutes les mères, en présence de la Nature, tenant leurs enfans dans leurs bras, élevés vers le Ciel, jurèrent unanimement de les nourrir tous indistinctement & avec un égal intérêt.

La cérémonie fut auguste & touchante; & le serment le plus pur qui se soit jamais élevé vers l'auteur de la nature, est celui des femmes de Madagascar dans cette circonstance digne d'être citée dans les annales de l'humanité.

Combien plus touchante & plus auguste sera la cérémonie dans laquelle le malheur sera honoré, puisque les deux extrémités de la vie seront réunies avec le sexe qui en est la source! Vous y serez, vieillards agricoles, artisans invalides; & à côté d'eux,

vous y ſerez auſſi mères & veuves infortunées, chargées d'enfans! Ce ſpectacle eſt le plus beau que la politique puiſſe préſenter à la nature, & que la terre fertiliſée puiſſe offrir au ciel conſolateur.

Repréſentans du Peuple Français, voilà les premiers pas vers la deſtruction de la miſère, & l'amélioration du ſort de l'eſpèce humaine.

Jurons, nous auſſi, de ne plus reconnoître des claſſes d'hommes voués à l'infortune, ou abandonnés à l'indigence; jurons l'abolition de cette mendicité honteuſe qui bleſſe la dignité de l'homme, offenſe la nature & l'humanité, flétrit l'ame des citoyens, déshonore toutes les adminiſtrations, & eſt incompatible avec le gouvernement républicain.

Ce ſerment des repréſentans du Peuple Français ſera auſſi ſaint que celui des mères de Madagaſcar, & votre récompenſe ſera dans les cœur des habitans des campagnes & dans le bonheur du peuple.

Voici le projet de décret.

DÉCRET

Sur l'extinction de la mendicité des campagnes.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

Il ſera ouvert dans chaque diſtrict un regiſtre qui aura pour titre : *Livre de la bienfaiſance nationale.*

Le premier titre ſera intitulé : *Cultivateurs vieillards ou infirmes.*

Le ſecond : *Artiſans vieillards ou infirmes.*

Le troiſième ſera conſacré *aux mères & aux veuves ayant des enfans, dans les campagnes.*

TITRE PREMIER.

Des cultivateurs vieillards ou infirmes.

Article premier.

L'inſcription ſur ce livre, de laquelle il ſera délivré un extrait au cultivateur vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui ſervira de titre pour recevoir annuellement un ſecours de 160 liv. payable en deux termes de ſix mois en ſix mois, & par avance.

II.

Pour être inſcrit, il devra être indigent, âgé de 60 ans, & muni d'un certificat qui atteſte que pendant l'eſpace de vingt ans il a été employé, ſous tel rapport que ce ſoit, au travail de la terre. Ceux qui auront des infirmités acquiſes par ce genre de

travail, pourront jouir du secours de 160 livres, quoiqu'ils ne soient pas sexagénaires, si d'ailleurs ils ne peuvent se procurer leur subsistance.

III.

Les certificats de temps de travail & d'indigence seront délivrés par la commune du lieu de la résidence du cultivateur ou de l'artisan vieillard ou infirme.

L'état d'infirmité sera attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un sera toujours l'officier de santé de l'arrondissement, qui remplira cette fonction gratuitement : ces pièces, visées par l'agent national de la commune, seront par lui adressées, sans délai, au district.

IV.

Le nombre des inscriptions pour les cultivateurs vieillards ou infirmes demeure fixé à 400 par chaque département. Ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inscriptions sur mille individus, pour les départemens dont la population des campagnes sera reconnue excéder cent mille habitans.

V.

Les communes dont la population est de trois mille ames & au-dessous, seront considérées comme faisant partie de la population des campagnes.

VI.

Les départemens seront tenus d'adresser au comité de salut public, avant le 25 prairial, au plus tard, les états qui constatent que leur population agricole excède cent mille ames & dans quelle proportion, afin que les districts puissent jouir le plus promptement possible du surplus des inscriptions qui devront leur être accordées au-dessus des 400 inscriptions dont ils doivent jouir sur-le-champ, & qui doivent être divisées entre les districts.

VII.

Chaque commune adressera à l'administration du district, dans huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret, les demandes d'inscriptions & pièces à l'appui qu'il aura reçues des citoyens qu'elle aura jugés admissibles.

Chaque administration de district, après avoir réuni tout ce qui lui aura été adressé à cet égard par les départemens de son arrondissement, & après un examen préalable des pièces, sera tenue de les inscrire sur *le livre de la bienfaisance nationale*, & d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inscrits.

VIII.

En cas que le nombre des demandes en inscriptions excède le nombre des inscriptions fixées par le présent décret pour chaque

département, la préférence sera donnée aux citoyens les plus avancés en âge.

IX.

Toutes les opérations relatives aux inscriptions seront terminées dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception du présent décret.

X.

La jouissance de secours pour ceux qui seront inscrits lors de la première formation du livre de bienfaisance nationale, aura lieu, à compter de la date de l'arrêté qui en sera fait par chaque district, & pour ceux qui seront inscrits par la suite, à compter de la date de leur inscription.

XI.

Pour recevoir la somme de 160 liv. qui sera payée de six mois en six mois, & par avance, le cultivateur vieillard ou infirme sera tenu de présenter un certificat de résidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui attestera en outre la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

XII.

Le cultivateur inscrit sera tenu de se présenter en personne au receveur du district; & en cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, il se fera représenter, en désignant à l'agent national le citoyen qui doit le remplacer.

Dans ce dernier cas, il sera fait au bas du certificat de résidence mention des motifs d'empêchement. Le certificat délivré par l'agent national & la copie de l'inscription seront les seuls pièces nécessaires pour recevoir le secours déterminé ci-dessus.

XIII.

Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement, par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission exécutive des secours publics, la somme de 7 millions 544,000 liv. à distribuer entre les districts de la république.

TITRE II.

Des artisans vieillards ou infirmes.

ARTICLE PREMIER.

Les artisans qui dans les campagnes sont attachés aux arts mécaniques auront droit également à la bienfaisance nationale & aux inscriptions.

II.

Leur inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait à celui qui l'aura obtenue, servira de titre pour recevoir annuellement une somme de 120 liv. payable de six en six mois, & par avance.

III.

Pour être inscrit, l'artisan vieillard ou infirme sera tenu de faire certifier que depuis vingt-cinq ans il exerce, *hors des villes*, une profession mécanique ; il réunira en outre les conditions exigées par l'article III & IV du chapitre précédent, concernant les cultivateurs infirmes, soit pour l'obtention de l'inscription, soit pour les diverses formalités à remplir.

IV

Le nombre des inscriptions pour les artisans vieillards ou infirmes, demeure fixé à 200 par chaque département.

V.

Ce nombre ne pourra être augmenté dans les départemens qui ont une population de plus de cent mille ames, que dans la proportion de deux inscriptions sur mille individus, & aux mêmes conditions que celles portées dans l'article V du premier titre, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VI.

Pour l'exécution du présent décret, il sera ouvert annuellement un credit à la commission des secours publics, sur la trésorerie nationale, de la somme de deux millions quarante mille liv., à distribuer entre les départemens de la république.

TITRE III.

Des mères & veuves ayant des enfans, & habitant les campagnes.

ARTICLE PREMIER.

Les mères & les veuves chargées d'enfans & habitant la campagne, ont aussi droit à la bienfaisance nationale & aux inscriptions.

II.

Pour obtenir une inscription sur ce livre, il faudra être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artisan domicilié à la campagne.

Les mères qui auront deux enfans au-dessous de l'âge de dix ans, & qui en allaiteront un troisième, auront droit au secours.

Quant aux veuves, il suffira qu'elles aient un enfant au-dessous de l'âge de dix ans, & qu'elles en allaitent un second.

III.

Les mères & les veuves inscrites recevront annuellement une somme de 60 livres, & 20 livres de supplément si, à l'expiration de la première année de nourriture, elles représentent leurs enfans existans à l'agent national de la commune.

IV.

Sur l'attestation qui leur en sera donnée par l'agent national de la commune, & qu'elles présenteront au district, le secours

de 60 livres leur sera continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inscription.

V.

L'état d'indigence, la résidence de la mère, le nombre, l'âge, la vie des enfans, sont des conditions indispensablement nécessaires à l'obtention de l'inscription & à la jouissance du secours public.

Elles seront certifiées dans les mêmes formes que celles prescrites par les articles IV & X du présent décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VI.

Les mères & les veuves, pour toucher le montant de leur inscription, se présenteront en personnes; ou, en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions prescrites par l'article XI du même décret, titre premier.

VII.

Le nombre d'inscriptions sera de 350 par chaque département. Il pourra être augmenté suivant les mêmes proportions, & en remplissant les mêmes formalités que celles indiquées & prescrites par l'article VII de ce décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes, pour être divisées entre les districts.

VIII.

Indépendamment des secours assurés aux mères & aux veuves qui allaitent, il sera accordé 150 inscriptions par département, à raison de 60 livres chacune, pour les veuves indigentes d'artisans ou cultivateurs, lesquelles inscriptions seront divisées entre les districts.

Dans le cas où elles seroient infirmes, ou chargées de plus de deux enfans au-dessous de l'âge de quinze ans, les conditions pour l'inscription seront les mêmes que celles prescrites par les articles précédens.

IX.

Pour l'exécution du présent décret, il sera ouvert, à la trésorerie nationale, un crédit en faveur de la commission des secours publics, pour la somme de trois millions soixante mille livres, à distribuer entre les départemens de la République.

TITRE IV.

Secours à domicile, dans l'état de maladie, donnés aux citoyens & aux citoyennes ayant des inscriptions.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens & citoyennes ayant des inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale, ci-dessus mentionnées, recevront des

ſecours gratuits à domicile dans leurs maladies. Ils auront également droit de réclamer ce ſecours pour les enfans à leur charge.

II.

A cet effet, il ſera établi dans chaque chef-lieu de diſtrict un officier de ſanté, & deux autres dans l'étendue de ſon territoire. Le ſervice des maladies ſera réparti entre ces officiers de ſanté par l'adminiſtration du diſtrict, qui déterminera l'arrondiſſement de chacun d'eux.

III.

Le traitement de l'officier de ſanté du chef-lieu de diſtrict ſera de cinq cent livres. Ses fonctions ſeront de faire le ſervice de ſon arrondiſſement, & de ſuivre le traitement des maladies qui ſe manifeſteront dans l'étendue du diſtrict.

Il ſera attribué à chacun des deux autres une ſomme de trois cent cinquante livres. Ces officiers de ſanté ſe prêteront mutuellement ſecours pour aſſurer le ſervice en cas de ſurcharge dans quelques-uns des arrondiſſemens.

Il ſera délivré par le diſtrict à ces officiers de ſanté, une liſte nominative des individus portés ſur le livre de bienfaiſance, chacun pour ſon arrondiſſement.

IV.

Il ſera diſtribué par diſtrict des boîtes de remèdes les plus uſuels & les plus ſimples. Le nombre en ſera fixé à quatre par chaque diſtrict, deux ſeront remiſes à chacune des municipalités du lieu de réſidence des officiers de ſanté. Elles ſeront confiées à l'un des membres de la commune, ou à toute autre perſonne déſignée par elle. Les deux autres reſteront en réſerve au diſtrict, qui en diſpoſera ſuivant que les circonſtances l'exigeront.

V.

La compoſition de ces boîtes ſera déterminée par des officiers de ſanté au choix du comité de ſalut public, & leur confection confiée a des pharmaciens également au choix du même comité.

Ces boîtes pourront être employées en cas de beſoin au traitement des épidémies; il ſera ajouté à chacune une proviſion de farine de riz & de fécule de pommes de terre, & pour le tout il ſera fait un fonds de 160,950 liv.

VI.

Pour aſſurer aux malades les moyens de ſe procurer les ſecours en alimens, & de pourvoir aux autres dépenſes que leur état exigera, il leur ſera alloué une ſomme par jour. Cette ſomme eſt fixée à dix ſous, & à ſix ſous ſeulement pour les enfans au-deſſous de dix ans.

VII.

L'agent national de la commune, ſur la demande qui lui en ſera

faite, requerra l'officier de santé de l'arrondissement, lequel se transportera sans délai auprès du malade.

Sur son rapport, qu'il remettra par écrit & signé à l'agent national, dont la forme sera déterminée, le secours en argent, mentionné en l'article précédent, sera avancé au malade par la municipalité du lieu, qui en sera rembourséе par la caisse du district, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

VIII.

Le secours en argent ne sera accordé que dans le cas où l'officier de santé en reconnoîtra la nécessité, & il l'attestera dans son rapport. Il spécifiera le nombre des jours qu'il croira que ce secours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée d'une décade. Si la suite d'une maladie exige une prolongation, il l'attestera dans un nouveau rapport, qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la commune du lieu.

IX.

Ces rapports remis aux agens nationaux qui les viseront, serviront aux municipalités pour se faire rembourser de leurs avances: à cet effet, elles devront les adresser aux administrations des districts.

X.

Pour assurer la surveillance & la comptabilité de ce service, il sera tenu pour chaque malade, par l'officier de santé, une feuille de visite & dépense, imprimée suivant le mode qui sera envoyé par la commission des secours publics. Ces feuilles seront adressées tous les mois aux administrateurs des districts.

XI.

Il ne sera délivré aucun remède des boîtes que sur billet de l'officier de santé de l'arrondissement. Il y sera fait mention des quantités à délivrer, ainsi que du nom du malade & du lieu de sa résidence. Ces billets resteront entre les mains de la municipalité du lieu où les boîtes auront été déposées, & serviront à vérifier cet objet de consommation.

XII.

Chaque commune dans les campagnes fera cultiver, autant que lui permettront les localités, les plantes les plus usuelles en médecine qui leur seront indiquées par l'officier de santé. Il est fait une invitation civique aux citoyens de l'arrondissement de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes, & d'en fournir gratuitement aux malades.

XIII.

Les officiers de santé des différens arrondissemens feront passer tous les mois, a l'administration du district, un état certifié du nombre de leurs visites. Ces actes seront vérifiés séparément par chaque commune où les malades auront été soignés, & devront être visés par les agens nationaux de chacune d'elles.

XIV.

Les agens nationaux des communes veilleront à ce qu'il ne s'introduiſe aucun abus dans ce ſervice, ſoit par la négligence des officiers de ſanté, ſoit par leur trop grande facilité à faire accorder des ſecours à des malades qui n'en auroient pas des beſoins réels, ou à en autoriſer la prolongation. Ils porteront leurs plaintes à l'adminiſtration du diſtrict.

XV.

Les agens nationaux des communes où les boîtes des médicamens ſeront dépoſées, auront particulièrement la ſurveillance ſur la diſtribution des remèdes. Dans le cas où les officiers de ſanté fourniroient des médicamens particuliers, il ne leur en ſera tenu aucun compte.

TITRE V.

Mode d'exécution & cérémonie civique.

ARTICLE PREMIER.

La première fête nationale qui ſera célébrée, eſt celle conſacrée à honorer le *malheur*, par le décret du 18 floréal.

II.

Le décadi où elle ſera célébrée, ſera indiqué par un décret, auſſitôt que les tableaux demandés par les précédens articles, auront été formés dans chaque diſtrict & envoyés au comité de ſalut public.

III.

La formation prompte de ces différens tableaux de population & d'inſcriptions dans les diſtricts eſt recommandée à l'humanité & au patriotiſme des municipalités & des adminiſtrations de diſtricts. Elles en ſont reſponſables à la patrie, & leur négligence ſera punie conformément aux lois du gouvernement révolutionnaire.

IV.

Les agens nationaux de diſtricts & de commune ſont expreſſément chargés d'accélérer l'exécution du préſent décret pour ce qui les concerne, ſous leur reſponſabilité perſonnelle : les adminiſtrations des départemens ſont tenues, ſous la même reſponſabilité, d'envoyer les tableaux au comité de ſalut public, dans le délai preſcrit.

V.

Le jour conſacré au ſoulagement du malheur par le décret ſur les fêtes nationales & décadaires, il y aura dans chaque chef-lieu de diſtrict une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs & les artiſans vieillards ou infirmes, les mères & les veuves déſignées dans les articles précédens, avec des inſcriptions, ſeront honorés, & re-

cevront, en préſence du peuple, le paiement du premier ſemeſtre de la bienfaiſance nationale.

VI.

Le livre de la bienfaiſance nationale ſera lû par l'agent national du diſtrict, en préſence des autorités conſtituées & des jeunes citoyens des écoles primaires, dans le lieu où les citoyens ſe raſſemblent le décadi.

VII.

Le livre de la bienfaiſance nationale ſera ouvert chaque décadi pour recevoir les inſcriptions qui ſeront demandées conformément aux articles du préſent décret.

VIII.

Le décret de la Convention nationale qui règle le mode de cette bienfaiſance, y ſera lu par le préſident du diſtrict; & la dignité de la profeſſion agricole y ſera célébrée par un diſcours & par des hymnes patriotiques.

IX.

La commiſſion des ſecours publics demeure expreſſément chargée de l'exécution prompte du préſent décret, & d'en rendre compte tous les huit jours au comité de ſalut public.

X.

L'inſertion du préſent décret dans le Bulletin tiendra lieu de publication.

XI.

Il ſera envoyé inceſſamment à chaque adminiſtration de diſtrict un triple regiſtre imprimé, pour recevoir & délivrer les inſcriptions mentionnées dans le préſent décret; le troiſième exemplaire du livre de la bienfaiſance nationale ſera dépoſé dans le lieu où les citoyens ſe raſſemblent les jours de décadi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.